

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 149

Objet : ORGANISATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVÉS

Nous, Ghislain de Longevialle, Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 2276 et 2277 relatifs à la propriété des biens mobiliers ;

VU l'article L.2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune ;

VU l'article 1er du décret n°2001-95 du 2 février 2001 relatif aux objets trouvés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'organiser la conservation et la restitution des objets trouvés sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser un service des objets trouvés afin d'assurer la conservation et la restitution des objets perdus sur le territoire communal ;

ARRETONS

Article 1 : Il est créé un service des objets trouvés placé sous l'autorité du Maire et géré par la Police Municipale de GLEIZE. Ce service est situé dans les locaux de la Police Municipale de GLEIZE Place de la Mairie. Le service est joignable au 04 74 02 95 17.

Article 2 : Le service des objets trouvés est accessible au public aux horaires d'ouverture de la Police Municipale, soit du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00.

Article 3 : Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un lieu public de la commune de GLEIZE est tenue de le déposer auprès du service des objets trouvés de la Police Municipale.

Article 4 : Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement comportant :

- La date de dépôt
- La nature et la description de l'objet
- Le lieu et les circonstances de la découverte
- L'identité et les coordonnées de l'inventeur, sauf si celui-ci souhaite rester anonyme
- Un numéro d'enregistrement unique

Article 5 : Les objets sont conservés dans des conditions permettant d'assurer leur sécurité et leur bon état. Les délais de conservation sont fixés comme suit :

- **Objets de valeur** (bijoux, montres, appareils électroniques, etc.) : 1 an et 1 jour. A défaut de remise à l'inventeur versement pour aliénation au commissariat aux ventes des domaines, si refus aux associations caritatives, si refus destruction.
- **Numéraire** 1 an et 1 jour puis versement au Trésor Public
- **Carte bancaire** restitution dans les meilleurs délais puis transmise à l'organisme émetteur.
- **Documents officiels et papiers d'identité** : 1 mois puis transmission aux services municipaux du domicile du titulaire, pour les étrangers transmission au consulat ou à l'ambassade du pays qui a émis le titre
- Clés, lunettes et objets courants : conservé 6 mois
- Denrées périssables : destruction immédiate
- Objets dangereux ou illicites : remise immédiate aux autorités compétentes

Article 6 : La restitution des objets à leur propriétaire s'effectue sur présentation d'une pièce d'identité et de tout élément permettant de prouver la propriété de l'objet (facture, photo, description précise, etc,...) Un récépissé de restitution est signé par le propriétaire lors de la remise de l'objet.

Article 7 : A l'expiration des délais de conservation mentionnés à l'article 5 :

- Les objets de valeur non réclamés sont remis à l'inventeur s'il en a fait la demande lors du dépôt
- À défaut, les objets sont remis au service des Domaines pour être vendus aux enchères publiques
- Les objets sans valeur marchande peuvent être détruits ou donnés à des associations caritatives

Article 8 : Conformément à l'article 2277 du Code Civil, l'inventeur qui a fait la découverte peut réclamer la propriété de l'objet si celui-ci n'a pas été réclamé par son propriétaire à l'issue du délai légal de conservation. Pour ce faire, l'inventeur doit en avoir manifesté le souhait lors du dépôt de l'objet et se présenter dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de conservation.

Article 9 : Le Chef de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Gleizé, le 12 juin 2025



Ghislain de Longevialle
Maire